

## Communes doubles et « communes mixtes » en Afrique proconsulaire : état de la question

SAMIR AOUNALLAH - LOUIS MAURIN

*Résumé* : La victoire de César sur Pompée et Juba, la constitution de l'*Africa Nova* et la nécessité de doter les soldats libérés de terres modifièrent complètement la situation sociale, foncière et juridique en Afrique. Outre les colonies et les municipes créés, Rome procéda à d'autres formes de colonisation dans les communautés pérégrines dont l'urbanisme était plus ou moins évolué. Ces nouvelles cités « mixtes » se sont développées à un rythme nettement plus rapide que le reste des communautés pérégrines.

Distribuer des terres aux vétérans était un moyen pour les généraux de les fidéliser et d'assurer la sécurité dans les provinces où ils avaient été installés. On estime qu'en l'espace d'une quinzaine d'années, entre 47 et 31 a.C., plus de 170 000 hommes reçurent des terres dans tout l'Empire<sup>1</sup>. Ces distributions massives ont provoqué des restructurations territoriales et des transferts d'individus et de propriétés. À bien lire le cinquième livre de l'*Histoire Naturelle* de Pline l'Ancien, on se rend compte que Rome a procédé de deux manières. La première consistait à créer des colonies romaines par déduction massive de colons ; les plus connues, au nombre de six, étaient Carthage, *Cirta*, *Maxula*, *Sicca*, *Thuburbo Minus* et *Uthina*<sup>2</sup>. À l'exception de Carthage, entièrement ou majoritairement peuplée d'étrangers, les cinq autres colonies étaient occupées par des Africains pérégrins qui devenaient résidents (*incolae*) ou citoyens de la nouvelle colonie. L'autre forme de colonisation consistait à déduire dans des communautés existantes des colons citoyens romains (*coloni*) ou à accorder massivement la citoyenneté romaine à des villes amies ou alliées, comme à Utique<sup>3</sup>, *Thabraca*<sup>4</sup>, *Uchi Maius*<sup>5</sup> et peut-être *Vaga*<sup>6</sup>. Pline l'Ancien appelle ces établissements *oppida ciuium romanorum* et en cite une quinzaine, majoritairement localisés en *Africa Nova* et à proximité de la Medjerda, occupant de préférence les localités mariennes. Ils ont été « créés » par César et Octavien, entre 46 et 36 a.C. au plus tôt, mais leur statut n'a été défini et précisé qu'après

<sup>1</sup> Laignoux (2015), 398.

<sup>2</sup> Pline l'Ancien, *HN*, 5, 29.

<sup>3</sup> Dion Cassius, 49.16.1.

<sup>4</sup> *Colonia Iulia (ILAlg. I, 109)* ; Lépide en fut patron en 36 a.C.

<sup>5</sup> Les *Uchitani* devaient leur citoyenneté romaine à Marius et à César ; cf. pr. Volume, p. 181-284.

<sup>6</sup> Aounallah (2010a), 81-82.

l'unification des deux provinces en 27 a.C., évènement qui les transforma en colonies romaines, municipales romaines ou en districts d'une colonie romaine, dont les meilleurs exemples étaient les *pagi* unitaires<sup>7</sup>. On ne peut confondre cette catégorie d'*oppida ciuium romanorum* avec les *pagi* fixés au voisinage de cités pérégrines, comme le *pagus* et la *ciuitas Thuggensis*.

### ***Pagi et ciuitates***

Dans l'état de la documentation, ce régime de communes doubles ou de double communauté civique n'existe que dans la *pertica* des Carthaginois<sup>8</sup>. Sans insister sur ce point qui sera largement débattu dans ce volume, cinq évènements en jalonnent les origines et la constitution progressive :

- Avril 46 a.C. qui marque la naissance de l'*Africa Nova* et l'installation de vétérans césariens pour en assurer la sécurité.
- Entre mars et décembre 44, fondation de la *colonia Iulia Carthago*.
- Septembre 36 a.C., terme du gouvernement de Lépide et entrée de l'Afrique dans le domaine d'Octavien.
- 29 a.C. : Octavien renforce la colonie de Carthage
- 13 janvier 27 a.C. : unification des deux Afriques ; elle fit disparaître le dernier obstacle juridique à l'extension de la *pertica* Carthage au-delà de la *Fossa Regia*.

La méthode est simple. Des colons, n'ayant pu être installés dans le territoire direct et saturé de Carthage, ont obtenu des terres dans l'Ouest de la *pertica*, région qui contenait, à en croire l'inscription de Formies, 83 *castella*. Nous ne savons pas si tous ces *castella* ont été touchés par la colonisation et, si ce n'était pas le cas, ce qui a déterminé le choix des autorités romaines ou carthaginoises. En d'autres termes, pourquoi a-t-on fait le choix de créer une commune double à Dougga, deux *oppida ciuium romanorum* après la division du *castellum* Uchitain, une commune mixte à deux parties, mais unitaire à *Thignica*, etc. ?

L'exemple le mieux connu et le plus documenté de ces communes doubles est le *pagus* et la *ciuitas* de *Thugga* ; nous en connaissons d'autres qui sont nettement moins connus : *Agbia*, *Avensa*, *Numlulis*, *Siviri*, *Thibursicu Bure*, *Vallis* et peut-être *Thigibba Bure*<sup>9</sup>. Il n'est pas difficile de restituer les motivations des arpenteurs romains tenus de donner à tout prix aux colons des terres de bonne qualité et, lorsque cela était possible, un cadre urbain où la vie était vivable pour un Romain : de l'eau potable à proximité et un minimum de confort urbain. Dougga, dont on connaît relativement bien le passé numide, était un site idéal pour ce type de cohabitation. On ignore comment les communes doubles ont été créées, si le *pagus* a précédé la *ciuitas*, ou l'inverse, ou si leurs créations ont été concomitantes. Les trois schémas sont possibles. À *Agbia*, c'est la *ciuitas* qui a vraisemblablement précédé le *pagus*<sup>10</sup>. A Dougga, les deux communautés purent être créées ensemble, sinon c'est le *pagus* qui a précédé puisqu'il apparaît dans nos sources avant la *ciuitas*, et que ce sont des notables carthaginois qui ont payé, sous Tibère, les premiers équipements urbains du forum<sup>11</sup>. Dès l'origine, la *ciuitas* est composée de citoyens d'origine locale (*ciues*) alors que le *pagus* est formé de citoyens de Carthage.

<sup>7</sup> Ainsi le *pagus Uchitanorum Maiorum*.

<sup>8</sup> La situation à *Cirta*, *Sicca Veneria* et *Ammaedara* était différente, voir Aounallah (2010a), 82-99.

<sup>9</sup> Liste des communes doubles dans Aounallah (2010a), 100-115.

<sup>10</sup> Aounallah (2020), 67-72.

<sup>11</sup> Sur Dougga, pr. volume, p. 151-180.

La communauté pérégrine pouvait réagir pour défendre ses intérêts ou accéder au rang de cité. Le privilège relevait de Rome qui avait intérêt à encourager la naissance d'une cité en même temps que l'émergence d'un groupe de notables fortunés, notamment dans les localités où des vétérans et des colons avaient été possessionnés. Ces derniers bénéficiaient généralement de l'exemption d'exercer des honneurs et des *municipera* qui exigeaient des dépenses évergétiques. Avec le temps, l'effet de ces exemptions rendait la charge de plus en plus lourde, voire impossible, pour les notables des cités pérégrines qui étaient, bon gré mal gré, tenus de remplir des charges et des honneurs à Carthage. Seules les promotions municipales, qui en faisaient des communes unitaires et indépendantes, pouvaient mettre fin à cette situation et rendre égaux tous ses membres. Tôt ou tard, l'octroi du statut de *municipe* venait mettre fin aux inégalités inhérentes aux communes doubles.

### *Afri et ciues Romani*

Employant un vocabulaire difficile à démêler, l'épigraphie révèle l'existence en milieu pérégrin d'autres groupes de citoyens romains que ceux des *pagi* municipaux. Le plus intrigant est celui des *ciues Romani* qui apparaissent seuls ou associés avec des *Afri* ou des *Numidae*. Les rares mentions d'*Afri* proviennent de *Sua*, *Thabborra*, *Thibicaae*, *Uccula* et vraisemblablement d'*Alma*<sup>12</sup>.

- À *Sua*, une cité pérégrine promue *municipe* au plus tard en 361-363, des *Afri* et des *ciues Romani* qui dédient une statue à un notable local<sup>13</sup>.

- À *Thabborra*, les *ciues Romani et Afri* figurent sobrement sur une borne territoriale récemment découverte par Ali Chérif<sup>14</sup>.

- À *Thibicaae*, cité à *sufètes* promue au rang de *municipe* au plus tard au milieu du III<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>, les *Thibicaaenses Afri* érigent un monument à Domitien<sup>16</sup> ; une dédicace au divin Trajan, fait état d'un *paganicum*, ce qui prouve l'existence d'un *pagus*<sup>17</sup>.

- Enfin, à *Alma*, les *ciues Romani* érigent et embellissent, pour le salut de Marc Aurèle et de Lucius Verus, les temples de *Frugifer*<sup>18</sup> et de Sylvain<sup>19</sup>. Le statut juridique d'*Alma* est inconnu.

De cette catégorie de communautés d'*Afri*, on doit sans doute exclure la *ciuitas Uccula* où deux dédicaces, l'une à un flamine du divin Vespasien, l'autre à un flamine du

<sup>12</sup> Sur le sens discuté du mot *Afer/Afri*, cf. T. Kotula, « *Afri* » et J. Peyras « La *gens* des *Afri* », *Encyclopédie berbère*, 2 (1985), 208-215.

<sup>13</sup> CIL VIII, 25850 = ILS, 6776 = AE 2017, 1668 : C. Iulio Maeandro, socero L. Popili Primi, *Afri et ciues Romani Suenses ex aere collato, ob meritum, d. d.*

<sup>14</sup> Cf. ChrAM 1, 26-30.

<sup>15</sup> CIL VIII, 12228 (mention d'un *sufète*) et 766 = 12229 (mention du *municipe* sur une dédicace à Galien).

<sup>16</sup> AE 2016, 1887 : [Imp. Caes. diui Vespasiani fil.] [[Domitiano]] Aug. pon[t.---] | [---] G• Thibicaenses Afri. s[---].

<sup>17</sup> AE 2016, 1888 ; la lecture des lignes 11-13 est modifiée par rapport à l'*editio princeps* : [Im]p(eratori) Caes[ari] | [di]lui Neru[ae filio] | [di]vo Neru[ae] | [Traia]no Optimo Au[g(usto)] | [Ger]m(amico) Dacic(o) Par[th(ico)] | [pont(ifici)] max(im)o t[r(ibunicia)] p(otestate) XXI | [im]p(eratori) XIII co(n)s(uli) VI [p(atri) p(atriciae)] | [ex] decreto L(uci) Ros[ci] | [Aelia]ni Maeci Celer[is] | [pro]co(n)s(ulis) prouincia[e Afr(icae)] | [---] ex pretio pagani[ci] | [ad]iecto amplius a re publica | [ciu]litas Thibicaensis fa[c(iendam)] cur(auit).

<sup>18</sup> AE 1974, 690 : Frugifero Aug(usto) sacrum | pro salute Imp(eratoris) Caes(aris) M(arci) Aureli An|tonini, Aug(usti), Armeniaci, Medici, Par|thici Maximi et Imp(eratoris) Caes(aris) L(ucii) Aureli|Veri, Aug(usti), Armeniaci, Medici, Par|thici Maximi, ciues Romani Al|menses aedem et porticus s(ua) p(ecunia) f(ecerunt) | L(ucio) Volusennio Pastore et C(aio) Iulio Rogato | curatoribus.

<sup>19</sup> Pro salute Imp. Caes. Aug. | Antonini et Veri, templu|m S[il]uani c(iues) r(omani) Almenses vestustate | corruptum restituerunt ite|m porticus duas auxerunt cu|rator(ibus) c[---] | ---.

divin Titus et citoyen de Carthage<sup>20</sup>, ont été érigées par décret des *Afri* (*decreto Afrorum*). Dans les deux cas, c'est la *ciuitas* qui érigea et paya le monument (*posuit*), ce qui paraît indiquer que d'autres cités étaient également concernées par ce *decretum afrorum*. J. Schmidt et H.-G. Pflaum<sup>21</sup> ont suggéré un lien entre l'auteur des hommages, les *Afri*, et le *concilium prouvinciae Africae* créé justement sous le règne de Vespasien, et qui, entre autres attributions, était chargé de l'élection du flamme provincial du culte impérial traditionnellement choisi parmi les notables de la capitale de la province. Les députés qui se réunissaient annuellement à Carthage durent prendre des *decreta* pour honorer le fondateur de ce *concilium* et ses héritiers<sup>22</sup>. Si le décret était local, on aurait gravé *decreto decurionum*, à moins de supposer que la même *ciuitas* pouvait aussi agir *ex decreto Romanorum*. On aurait en ce cas une *ciuitas* à deux *ordines*, ce qui serait une fantaisie institutionnelle.

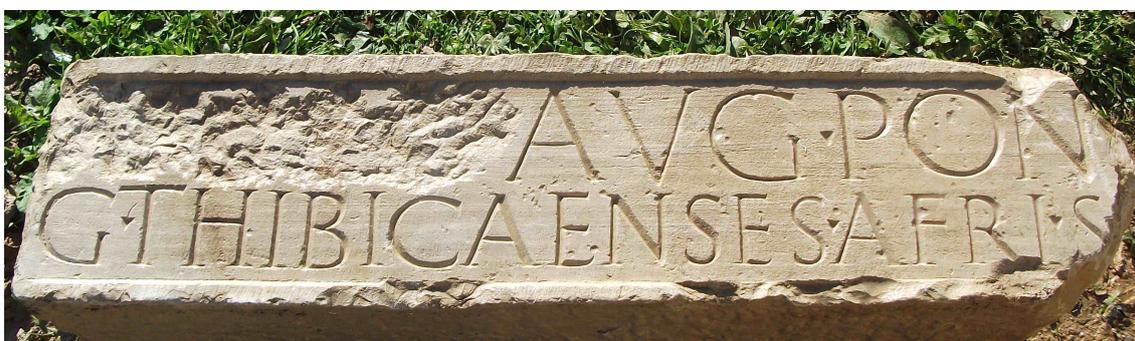


Fig. 1 - Inscription de *Thibicae* (AE 2016, 1887, H. Ben Romdhane).

Chaque inscription livre un détail inédit. À *Sua* et à *Thabborā*, les *Afri* et les *ciues Romani* associés ne figurent pas dans le même ordre, tandis qu'à *Alma* et à *Thibicae*, ils agissent séparément. Les textes littéraires sont moins utiles que l'épigraphie pour comprendre et définir ces mots. S. Gsell en fait une latinisation d'un terme libyque qui serait *Ifri/ Ifren* d'après W. Vycichl<sup>23</sup>. D'autres en font une *gens* semblable à la *gens* des *Mazices*<sup>24</sup> ou *Numidarum*<sup>25</sup> dont il existe des témoignages à *Thubursicu Numidarum*<sup>26</sup>, à *Masculula* et chez les *Chellenses Numidae*<sup>27</sup>.

Comme on doit s'y attendre, les Africains sont plus attestés à l'étranger. Ils se sont expatriés soit pour des motifs militaires, soit pour faire des affaires, soit aussi, lorsqu'il

<sup>20</sup> AE 1973, 616 et CIL VIII, 14363 = ILS, 6813 = AE 2017, 1668 : C. Annioleno C. f. Arn. Karthagin(i)ensi Gallieno, flam. diui Titi, ciuitas Uccula decreto Afror(um) posuit. Cf. Maurin, Peyras (1971), 87-89.

<sup>21</sup> H.-G. Pflaum : « La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique à la lumière des découvertes épigraphiques récentes », *AntAfr.*, 4 (1970), 99.

<sup>22</sup> Ce *decretum Afrorum* n'est pas sans rappeler le *decretum p(rovinciae) A(fricae)* attesté à Gigthis : CIL VIII, 11017 = ILTun. 7 : Genio s[e]natus | ob s[pe]c[t]atam | iustitiam | serual[tae] defen | saeque p(rovinciae) A(fricae), Gigth[en]ses | publice ex | d(e)creto p(rovinciae) A(fricae).

<sup>23</sup> Inventaire des textes dans Vycichl (1985), 216-217.

<sup>24</sup> Sur cette *gens*, cf. Leveau (1973), 153-191. On ignore les attributions et le champ d'action du *praefectus gentium in Africa* (ILAlg. I, 3992 = Pflaum, *cit.*, 229-231, n. 98).

<sup>25</sup> La *gens Numidarum* est connue par plusieurs inscriptions dont ILAlg. I, 1297 et 1341, qui montrent qu'elle avait à sa tête un *princeps (gentis Numidarum)* ; une autre fait état du culte du génie *gentis Numidae* (ILAg. I, 1226).

<sup>26</sup> ILAlg. I, 1240, 1283, 1296...

<sup>27</sup> CIL VIII, 16352 : *Chellenses | Numidae*. Desanges (2012), 5668-5669.

s'agissait d'esclaves, pour suivre leurs maîtres, généralement spécialisés dans des compétitions sportives, comme la gladiature, les courses de chars ou la chasse à l'amphithéâtre. Dans la liste récemment dressée par Attilio Mastino<sup>28</sup>, c'est l'expression *natione Afer* qui est la plus fréquente, tandis que la résidence ou l'*origo* sont rarement indiquées : Q. Iulius Primus... *nat(ione) Afer domo Theveste*, où il a servi dans la III<sup>e</sup> légion<sup>29</sup>, P. Recius Primus, *domo Zigali Afer*<sup>30</sup>, Caius Zabonis *de loco Kasense ciuis Afer*, peut-être de *Casae*, Henchir el-Madher, en Numidie<sup>31</sup> et L. Volussius Saturninus, *nat. Afer Neapolitanus*<sup>32</sup>. Toutes ces expressions, *Afer*, *ciuis Afer*, *natione Afer*, etc. signalées par des inscriptions privées gravées à l'étranger, renvoient soit à la province unifiée soit au domicile ou à la patrie africaine lorsqu'ils sont connus. On ne trouve aucune allusion claire à une tribu ou à une faction de tribu.

Indiquer chez soi sa nationalité (*nationatus*) n'a de sens que s'il existe dans le même lieu un autre groupe d'individus appartenant à une autre *natio*. Cette solution paraît évidente à *Thabborra* et à *Sua* où les *Afri et ciues romani Suenses* érigèrent un hommage à C. Iulius Maeander dont le seul mérite vraisemblable fut d'avoir été le beau-père de L. Popilius Primus connu pour avoir offert avec son frère deux temples, l'un d'Hercule *conservator* et *genius ciuitatis*<sup>33</sup>, l'autre de *Venus victrix*<sup>34</sup>. La préséance d'*Afri*, contraire à la règle qui prévalait dans les communes doubles et où le *pagus* était systématiquement le premier nommé, s'explique par la position éminente de L. Popilius Primus, vraisemblablement un *Afer* naturalisé romain, et grand évergète de sa *ciuitas*.

Les *Afri* n'étaient donc pas exclusivement des pérégrins.

*Afer*, *Africanus*, *Africus*, *Libycus*, *Numidae*, *Numidicus* et *Numidus*, etc. étaient aussi des *cognomina* assez répandus. Cependant, *Afri* et *Africa* sont des mots que l'administration romaine a substitués à Libyens/ Libye, à *Poeni* et à la *Zeugitana regio*<sup>35</sup>. Le titre *Africanus* pris par Scipion après sa victoire de *Zama* sur Hannibal, signifie littéralement *Pœnus* ou Carthaginois. Les *Afri* sont comme les *Italici*, appelés parfois *ciues Italici*, et les *Norici*<sup>36</sup>, les habitants de l'ancien territoire de Carthage, devenu *prouincia Africa* au lendemain de la destruction de Carthage en 146 avant J.-C. C'étaient les vaincus de la troisième guerre punique soumis au *stipendium* et organisés en trois *pagi* de stipendiaires, le *Zeugeus*, *Muxsus* et *Gu(n)susus*<sup>37</sup>, à l'intérieur desquels il n'y avait pas de cités mais seulement des *castella*, y compris d'anciennes cités désormais sans statut. Contrairement aux *populi liberi*, comme les *Hadrumetini* ou les *Uticenses*, les lieux où ils demeuraient ne pouvaient pas servir à indiquer leur *origo*. Les *Afri* étaient donc la somme des *populi* vaincus de l'*Africa* qui n'avaient ni cité ni citoyenneté. De 146 à 46 avant J.-C., l'*Africa* était leur unique patrie (*natio*) !

Les *ciues Romani* n'étaient pas réunis en *conuentus ciuium romanorum*, ni des *cives romani* en résidence temporaire pour faire des affaires, ni bien sûr des *incolae*.

<sup>28</sup> Mastino (2021).

<sup>29</sup> À Alexandrie, *ILS*, 2319 = *AE* 1892, 47.

<sup>30</sup> À *Potaissa*, *AE* 1984, 739 et 1995, 1286. On peut rapprocher cette *Zigali* d'Afrique du *castellum Zugal*, dans la région de Constantine, cf. Desanges (1990), 254-255.

<sup>31</sup> À Ravenne, *AE* 2008, 531.

<sup>32</sup> À Rome, *CIL* VI, 29539.

<sup>33</sup> *CIL* VIII, 14808 : *Herculi Con | seruatori | genio ciuita | tis Popilii Pri | mus et Faus | tinus s. p. f.*

<sup>34</sup> *CIL* VIII, 14809 : *Veneri | Victrici | Popilii | Primus et | Fausti | mus, s. p. f.*

<sup>35</sup> Pline l'Ancien, *HN*, 5.23 : *A Tusca Zeugitana regio et quae proprie uocetur Africa est.*

<sup>36</sup> *CIL* VII, 1095 = *RIB* 2094 (Castle Cary) : *Deo Mercurio, milites leg. VI Victricis Pi(a)e F. (a)ed)em et sigillum, ciues Italici et Norici v. s. l. l. m.*

<sup>37</sup> *ILAFr.*, 422 = *ILS*, 9482 : *Q(uinto) Numerio Q(uinti) f(ilio) | Rufo, q(uaestori) | stipendiariei | pagorum Muxsi | Gususi, Zeugei.*

L'affichage de deux noms ethniques signifie qu'ils étaient aussi bien Romains qu'*Almenses*, *Suenses* et *Thabborenses*. Dans l'état des connaissances, le vocable le plus approprié pour définir ou identifier ces deux groupes humains est *pars*, que fait connaître des inscriptions de *Thignica*/ Aïn Tounga : une *pars* carthagino-thignicaine et une *pars* exclusivement thignicaine, l'une et l'autre formant l'*utraque pars ciuitatis Thignicensis*<sup>38</sup>. Le droit latin, accordant la citoyenneté romaine d'abord aux magistrats ensuite aux décurions, n'explique pas cette distinction entre *Afri et ciues Romani Suenses* qui n'avait vraisemblablement disparu qu'avec la formation du *municipe*, au plus tard en 361-363 (*CIL VIII*, 25849)<sup>39</sup>. Sans être des communes doubles du type *pagus et ciuitas*, ces cités mixtes étaient les patries locales des *Afri* et les patries d'adoption des *Romani* qui avaient conservé cette qualité comme s'ils étaient des Romains de Rome. A moins qu'ils soient d'origine vétérane ayant reçus des exemptions y compris pour leur descendance<sup>40</sup>, leur situation ressemblait à celle des citoyens romains qui avaient choisi de s'installer définitivement hors d'Italie<sup>41</sup>. Elle en est vraisemblablement une évolution. Leur statut de *ciues Romani* les plaçait en cas de conflit ou de procès, sous la juridiction du gouverneur et non de leur cité d'adoption où ils risquaient d'être traités comme des pérégrins !

### ***Conventus de citoyens romains et Africains incolae***

Cette forme particulière d'organisation coloniale consistait à installer des Romains, à dégrader ou à déplacer des pérégrins en les maintenant dans la situation d'étrangers dans leur ancienne ou dans leur nouvelle résidence. Les *incolae* s'opposent clairement aux citoyens, ordinairement appelés *ciues*, *municipes* ou *coloni*, mais doivent élire domicile et posséder une maison dans la cité où ils résident. À *Sicca Veneria*, une distinction était établie entre les deux catégories d'*incolae*, *intra* et *extra murani*, dans la mesure où seuls les premiers pouvaient profiter des revenus des dons testamentaires pour entretenir des enfants pauvres<sup>42</sup>. Qu'ils soient Romains ou pérégrins, ils ne pouvaient pas être élus à des magistratures, mais, surtout en cas de pénurie de magistrats, l'*ordo* ou les premiers magistrats pouvaient leur confier divers *munera*. La condition des *incolae* pérégrins, résidant dans une cité romaine, *municipe* ou colonie, était la plus difficile à dénouer, car leur adlection comme citoyens n'était possible que s'ils devenaient citoyens romains et grâce à un bénéfice impérial<sup>43</sup>.

L'épigraphie africaine fournit des attestations relativement nombreuses de *ciues romani* en résidence. Les mieux connus sont les *ciues romani qui vico Hateriano moran-*

<sup>38</sup> *CIL VIII*, 1419 = 15212 — *C(aio) Memmio Felici | Flamini Aug(usti) perp(etuo) | utriusque partis ciuitatis Thignicensis | sis, C(aius) Memmius Fortunatus flam(en) | Aug(usti) perp(etuus) utrius | usque (sic) partis civi | tatis Thignicensis | propter eximiam | pietatem et affectio | nem fraternam quam cir | ca se et liber(ros) exhibet posuit.*

<sup>39</sup> À Henchir el Haouaria, *AE* 1997, 1642 + 2003, 1890, on lit plutôt *decuriones c(iues) r(omani)* qui est un cas d'application du droit latin majeur.

<sup>40</sup> C'est le cas, semble-t-il, des *pagani* du *pagus Fortunalis* (*ILAfr.*, 301 et ci-dessous).

<sup>41</sup> Une attitude vraisemblablement réprimandée par Cicéron dans le *Contre Verrès* (2.2.6), évoquant les *negotiatores* qui, au lieu de rentrer chez eux après avoir fait des affaires en Sicile, ont décidé de s'y fixer « pour cultiver la terre, y élever des troupeaux, y faire des affaires, et enfin y établir leur demeure et leur domicile », cf. Moatti (2009), 321-349 et Thomas (1996), 9-14.

<sup>42</sup> *CIL VIII*, 1641 = *ILS*, 6818 = *ILPB*, 367.

<sup>43</sup> C'est le cas par exemple des *Samniti incolae* dans la colonie latine d'*Arsernia* fondée en 263 a.C. Un siècle après, ils sont toujours *incolae* : *CIL I*, 03201 = *CIL IX*, 06757 : *Samnites | inquolae | V(eneri) d(onum) d(ederunt) | mag(istri) | C(aius) Pompo | nius V(ibi) f(ilius) | C(aius) Percennius L(uci) f(ilius) | L(ucius) Satrius L(uci) f(ilius) | C(aius) Marius No(vi) f(ilius)* ; cf. aussi le cas des Salasses considérés comme des *incolae* « dès les débuts de la colonie d'*Augusta Praetoria* (Aoste) (*ILS*, 6753 : ... *Salassi incolae qui initio se in col(oniam) con[tulerunt]*). Sur ces questions, voir Thomas (1996), 85-97.

tur<sup>44</sup>, qui Lepci negotiantur<sup>45</sup>, qui Suo morantur<sup>46</sup>, qui Thinissut negotiantur<sup>47</sup> et qui Ureu morantur<sup>48</sup>. Dans cette même catégorie, on doit sans doute inclure les *ciues romani cultores Larum et imaginum Aug(usti) de Tipasa*<sup>49</sup>, les *ciues romani* (et *ciuitas*) de *Mactaris*<sup>50</sup> et les *veterani morantes de Simitthu*<sup>51</sup>. Ces *Romani morantes, habitantes, consistentes et negotiatores*, étaient des hommes d'affaires réunis en corporation ; ils s'adonnaient, en fonction de leur résidence, à des activités agricoles, industrielles et commerciales, principalement liées à l'approvisionnement de Rome et à la gestion des domaines impériaux. En général, ils étaient en résidence momentanée et déplaçaient leur domicile en fonction des opportunités en rapport avec leurs activités.

Le *conventus* mixte des citoyens romains et des Numides domiciliés depuis Auguste à *Masculula* n'est pas un hapax<sup>52</sup>. *Masculula* est, comme *Sufetula*, un diminutif de *Mascula*, ville de Numidie. L'administration romaine l'appela ainsi vraisemblablement après y avoir installé des *Masculenses* expropriés et déplacés auxquels s'étaient probablement ajoutés des Romains et des Numides réunis en *conventus*. Cet exemple de *conventus* mixte ne doit pas étonner, car une organisation semblable est révélée par les vétérans et citoyens romains et les peuples d'origine thrace des *Lai* et des *Bessi* qui résidaient aux *vici Secundini* et *Quintionis*, en Mésie inférieure<sup>53</sup>. Les *Numidae* sont, tout autant que les *Lai* et les *Bessi*, intégrés au sein du *conventus*<sup>54</sup>. C'est, nous semble-t-il aussi, le cas des *peregrini incolae* de *Komini*, en Dalmatie<sup>55</sup>.

Le fait que ces *conventus c.R.* formaient un groupe à part dans les cités ou les provinces explique leur vitalité après l'édit de Caracalla<sup>56</sup>. Ils représentaient le puissant « club de Rome » non soumis à la juridiction de la cité ou de la province où ils résidaient<sup>57</sup>. Ni citoyens ni résidents, ils étaient présents un peu partout dans les provinces et tiraient leur légitimité de leur appartenance à la *Patria* et de la nature de leurs activités très en rapport avec le ravitaillement de Rome.

<sup>44</sup> CIL VIII, 23125 = ILTun., 686 = ILS, 6777 : *Imp(eratori) Caes(ari) divi Traiani Parthici filio divi Nervae nepoti Traiano Hadriano Aug(usto) pontifici max(imo) trib(unicia) pot(estate) XIII co(n)s(uli) III p(atr)ip(atr)iae civis Romani qui vico Hateriano morantur.*

<sup>45</sup> IRT, 560 = AE 2014, 1479.

<sup>46</sup> ILTun., 682.

<sup>47</sup> ILAfr., 306 = AE 1978, 836.

<sup>48</sup> AE 1974, 691 = AE 1875 875.

<sup>49</sup> CIL VIII, 17143 = ILS, 6788.

<sup>50</sup> AE 1966, 514.

<sup>51</sup> CIL VIII, 14608 = ILPB 219 : *L. Silicius Optatus, uixit an(nis) L, [i]nterceptus in itinere, huic veteran[i] morant[es] Simittu [de] suo fecerunt.* La présence de vétérans *incolae* ne doit pas étonner, car eux aussi avaient besoin d'une autorisation impériale s'ils souhaitaient changer de citoyenneté et de tribu. Cf. Thomas (1996), 89-90.

<sup>52</sup> CIL VIII, 15775 = ILS 6774 : *Divo Augusto sacrum conventus civium romanor(un) et Numidarum qui Mascululae habitant.*

<sup>53</sup> Nombreuses inscriptions, par exemple : AE 1924, 143 = IScM.1, 327 : *I. O. M. sacrum pro sal. Imp., veterani et ciues R(omani) et Bessi consistentes vico Quintionis, cur(am) agentibus mag(istris) Ae[l]io Bellico et Mucatalo Doli et qu(a)es(tore) Fl. Secundo, Idibus Iuni[is] Apro II et Pol[li]one II cos.* Cf. Avram (2007).

<sup>54</sup> Beschaouch (2009), 1542, considère ces *Numidae*, non pas comme membre du *conventus*, mais comme « la fraction des Numides qui habitent à *Masculula* ». Il était plus simple de recourir au pluriel *Numidae* au lieu du génitif partitif et comprendre sans difficulté « ... le *conventus* des citoyens romains et les Numides qui habitent à *Masculula* ».

<sup>55</sup> AE 2003, 1115, à Pljevlje, peut-être le municpe de *Splonum*, près de *Komini* dans le Montenegro : *Sexto Aur(elio) Lupi ano Lupi filio princip(i), decuriones collegae et populares et peregrini incolae, cuii optimo ob merita pos(uerunt) epulo dedicata l.d.d.*

<sup>56</sup> ILTG, 221 (Lyon), en 220 ou 221 : *Imperatori Caesari, diui Antonini Magni filio, diui Severi nepoti, Marco Aurelio Antonino (...) ciues Romani in tribus prouinciis Gallis consistentes publice posuerunt (...).*

<sup>57</sup> État de la question dans Van Andringa (1998).

### Des pagi *ciuium romanorum* indépendants

L'expression *pagus ciuium romanorum* ne figure ni dans Pline l'Ancien ni sur les inscriptions. Le naturaliste utilise le terme *oppidum*, qui se confond parfois avec *pagus* : *Uchitana duo, maius et minus, Vaga* et vraisemblablement *Thibicaae*. L'*oppidum ciuium romanorum Chiniaiuense*<sup>58</sup> pose difficulté dans la mesure où l'unique inscription qui le fait connaître est en nette contradiction avec l'information plinienne. En effet, sur décision de leur *ordo*, les *Chiniavenses peregrini* rendirent hommage à leur patron, un magistrat et citoyen de Carthage<sup>59</sup>. Le *peregrinus* est l'étranger qui n'a pas le droit de cité, en ce cas précis, romaine et locale, ce qui donne à penser que nos *Chiniauenses peregrini* étaient soit des déportés dans la localité où ils sont attestés, soit, à l'exemple des *Salassi incolae* dans la colonie d'*Augusta Praetoria*/ Aoste<sup>60</sup>, originaires de *Chiniaua*, mais réduits, chez eux, au rang d'étrangers ou d'apatrides<sup>61</sup>. Leur organisation quasi municipale avec un *ordo* étonne et paraît sans parallèle en Afrique. Elle implique, dans tous les cas, l'existence, en face, d'un *ordo* de citoyens (*ciuium*) ou de *municipes* (*municipum*), ce qui nous éloigne du modèle des communes doubles, *pagi* et *ciuitates*, comme *Thugga*<sup>62</sup>. On peut penser que *Chiniaua* était *municipe* ou colonie romaine ; au moment de la déduction des colons romains, les *Chiniauenses* n'ont pas été admis citoyens et fort probablement expulsés du centre urbain.

La situation à *Thibicaae* était différente<sup>63</sup>. Les *Thibicaenses Afri* figurant sur une dédicace à Domitien<sup>64</sup>, sont les citoyens de la *ciuitas* et cette précision signifie qu'il y avait une autre communauté composée de *Thibicaenses romani*. Une inscription datant entre l'automne 117 et le 30 juin 118 signale la *ciuitas* à côté, semble-t-il, d'un *pagus*. C'est la dédicace d'un monument au divin Trajan pour l'exécution duquel il fallut l'intervention du proconsul qui dut en répartir le financement entre le *pagus* et la *ciuitas* : *ex pretio pagani[ci adiec]to amplius a re publica, [ciu]itas Thibicaensis fa[c. cur.]*<sup>65</sup>. L'hommage à Trajan a été payé sur le prix du *paganicum* duquel on avait prélevé de l'argent qui a été augmenté par la *respublica* de la *ciuitas* (*[adiec]to amplius*<sup>66</sup>). Les rares mentions de *paganicum*, généralement interprété comme l'espace officiel et public du *pagus*<sup>67</sup>, se rencontrent sur des inscriptions religieuses et le rapprochent par conséquent d'un temple ou d'un quelconque édifice en rapport avec une divinité. C'est ce qui ressort de la lecture d'une dédicace à Jupiter à Sidi Mohamed Ech-Chaffai, entre Haïdra et Thala<sup>68</sup>, et de deux autres dédicaces aux génies de la colonie de *Sicca* et de

<sup>58</sup> Pline, *HN*, 5.29.9.

<sup>59</sup> *CIL VIII*, 25450 : *M(arco) Iulio Probato, C(aii) Iuli Probi f(ilio) Sabiniano | Carthag(ine) omnib(us) hono | ribus in patria sua functo, ob eximiam | eius circa se et in | lustrem benevolen | tiam, ordo Chini[a] | ensium peregrin[orum] | patrono.*

<sup>60</sup> *ILS*, 6753.

<sup>61</sup> Les *Chiniauenses peregrini* ont vraisemblablement la même condition juridique que les Salasses.

<sup>62</sup> État de la question dans Desanges (1980), 290-291 et Aounallah (2010a), 40-41.

<sup>63</sup> Pline *HN*, 5.29, Ben Romdhane (2016), 304 et suiv. Desanges dans son commentaire (p. 295-296) exclut la synonymie *Tibiga* = *Thibicaae*, *ciuitas* à *sufètes* et préfère l'identifier avec *Thigibba*. Mais J. Gascou (1982b, 294-295), estime que la différence « paraît très grande entre *Thigibba* et *Tibigense*, pour qu'on puisse admettre cette identification, alors que l'autre (*Thibica* = *oppidum c. R. Tibigense*) ne fait pas de difficulté : le C a longtemps servi à exprimer en latin aussi bien la sonore que la sourde ».

<sup>64</sup> *AE* 2016, 1887 (ci-dessus).

<sup>65</sup> *AE* 2016, 1888 (ci-dessus).

<sup>66</sup> *[Adiec]to* est une proposition de l'*AE*.

<sup>67</sup> Todisco (2004), 204-207.

<sup>68</sup> *AE* 1999, 1813 = *CIL VIII*, 23326 = Aounallah (2011), 97 (relecture) : *Pro salutem | domini nostri. Cultores Louis | Optimi Maximi | paganicum su(u)m su | a p<e>q<u>nia (vac.) fecerunt | a(nno) magistri (vac.) Atuci | --- ?*

l'empereur Antonin dans le *castellum* d'Aubuzza<sup>69</sup>. Malgré l'absence de *paganicum* dans les riches collections épigraphiques de *Thugga* et d'*Uchi Maius*, on ne peut totalement suivre M. Mayer et I. Pagan qui estiment qu'on ne peut déduire de la mention d'un *paganicum* l'existence automatique d'un *pagus*<sup>70</sup>. L'emploi du mot est plus pertinent ailleurs, comme à Brescia où le *paganicum* correspond vraisemblablement à un temple dans lequel les *magistri pagi* firent élever sept autels<sup>71</sup> et à Santaella en Bétique, où le *magister pagi Veneri* offrit un *paganicum* et une *porticus*<sup>72</sup>. On peut donc conclure à l'existence d'un *pagus* et d'une *ciuitas* à *Thibicaae*.

Contrairement à ce qui se passait ordinairement ailleurs, comme à Dougga par exemple où les autorités de la colonie mère intervenaient souvent, notamment dans le courant du I<sup>er</sup> siècle, c'est le proconsul qui est intervenu par un décret. Cela signifie que le *pagus* de *Thibicaae* dépendait directement du proconsul et de ses adjoints. C'était donc un *pagus ciuium romanorum* constitué sur les terres de la *ciuitas Thibicaaensis*. La *ciuitas*, tenue d'accomplir l'hommage à l'empereur défunt, manquait peut-être d'argent et le proconsul dut ordonner un prélèvement sur le prix prévu pour la construction du *paganicum* par le *pagus*. Un financement semblable est rappelé par une inscription du *pagus Vescinus*, près de la colonie de *Minturnae*, où la construction d'un théâtre nécessita le prélèvement de 12000 sesterces sur la caisse de Mars, alors que la somme restante fut ajoutée par le *pagus Vescinus*<sup>73</sup>.

Les exemples africains les mieux connus de citoyens romains sans citoyenneté locale ou africaine sans rattachement à une municipalité pérégrine ou romaine (municipe ou colonie) sont sans conteste les *pagani* des deux *pagi Fortunalis* et *Mercurialis*<sup>74</sup>. Le premier fut constitué dans le territoire du *castellum Sutunurcensis*<sup>75</sup>. Les membres de ce *pagus* s'affirmaient sous Septime Sévère *ciues romani pagani ueter(ani) pagi Fortunalis* et précisaient que leurs parents avaient reçu des terres grâce à un bienfait d'Auguste : *quorum parentes beneficio diui Aug(usti) agros acceperunt*. Un procurateur ducénaire des *quattuor publicorum* de la province d'Afrique y a élevé une dédicace à *Mars conservator* pour le salut de Septime Sévère, de ses deux fils et de Julia Domna<sup>76</sup>, ce qui y atteste l'existence d'un bureau des *III publica Africae*. La désignation des *pagani* est légèrement différente dans le *pagus Mercurialis* où *Medelitanorum* remplace *Romanorum* : *pagani pagi Mercurialis ueterani Medelitanorum*<sup>77</sup>. Ce *pagus* était peuplé à l'origine par des vétérans d'une localité ou d'une *gens* inconnue, et vraisemblablement étrangère à l'Afrique ap-

<sup>69</sup> CIL VIII, 16337 = ILTun. 1628 = ILS 6783 — *Genio coloniae Iuliae Veneriae Chirtae Nouae [sacrum decuriones siccenses ? qui] Aubuzza consistunt, paganicum pecunia sua a [solo resti]tuer[unt]* ; CIL VIII, 16368 : *Genio [Imp(eratoris) Caes(aris) Anto]nini Hadriani Aug(usti) L(ucius) Annaeus Hermes flam(en) et tribunus IAR (= Larensium ?) gentis AI[.]IA (centuria) Eron(is), paganicu[m] et portic(um) et caldar(ium vel -a) et c(o)horte(m) cum om[ni]bus ornamentis a solo s(ua) p(ecunia) fec(it) id(em)q(ue) ded(icauit) curatore Severo Sil[.]vani Vindicis flam(ine) p(er)p(etuo).*

<sup>70</sup> Mayer, Pagan (1991), 428.

<sup>71</sup> AE 2004, 617, relecture d'E. Todisco de CIL V, 4148 = ILS 6703 : *Iovi M. Pomponius M. f. Primi[o] et C. Pomponius M. f. aras septe posuerunt paganico(ae) pagi Farratic(ani) ex scitu pagi paganorum Farraticanorum et permiss(u), [pr]lopter magisterium pagi [e]t vocationem in perpetu[um] sibi et filio, finibus Cremone[n]sium d(e)p(ecunia) s(ua).*

<sup>72</sup> AE 2015, 578 et 2016, 643 : *M. Gavius, M(arci) L(uci) l(ibertus), Amphio magister pagi, paganis pagi Veneri paganicum et porticus s(umptu) s(uo) d(edit).*

<sup>73</sup> AE 1989, 150 (= EDCS-06100111) : *[--- Val]erius M(arci) f(ilius) Paetus Sex(tus) Flavius Sex(ti) f(ilius) [---] ius L(uci) f(ilius), theatrum aedificandum [c]loeravere ex pecunia Martis HS XII (milibus), [c]leteram pecuniam pagus Vescinus [c]ontulit.*

<sup>74</sup> Sur ces deux *pagi*, cf. Maurin (1995).

<sup>75</sup> ILAfr., 301 ; sur cette inscription cf. Aounallah (2010b), 287-288.

<sup>76</sup> CIL VIII, 14454.

<sup>77</sup> Nombreuses inscriptions : AE 1995, 1657, CIL VIII, 885 = 12387, etc.

pelée *Medeli / Medelitana* et dont ils étaient encore membres ou citoyens. Dans les deux cas, il s'agit de *pagi* d'origine militaire qui se distinguent par leur nom théophore qui constitue l'élément principal de leur dénomination<sup>78</sup>. La référence explicite à Auguste comme auteur de la déduction, ce qui en fait le fondateur, permet de ranger le *pagus Fortunalis* dans la catégorie des *pagi* indépendants, n'ayant aucun rapport avec une colonie mère voisine, comme Carthage ou *Uthina*<sup>79</sup>.

## Bibliographie

- Abid H. (2019), « A propos d'une cité antique de la vallée de l'oued Siliana au voisinage de Gaa-four, dans M.-R. Hamrouni, A. el-Bahi (éd.), *Villes et archéologie urbaine au Maghreb et en Méditerranée* », *Actes du septième colloque international (Monastir 10-12 avril 2018)*, Tunis, 63-84.
- Aounallah S. (2010a), *Pagus, castellum et ciuitas. études d'épigraphie et d'histoire sur le village et la cité en Afrique romaine* (Scripta antiqua, 23), Bordeaux.
- Aounallah S. (2010b), « Sur la signification du martelage des mots *castello* ou *ciuitate* et *Aurelia* sur deux inscriptions du *pagus Fortunalis* et de *Thugga* », *ZPE*, 175, 287-294.
- Aounallah S., Maurin L. (2008), « *Pagus et civitas Siviritani*. Une nouvelle "commune double" dans la *pertica* de Carthage », *ZPE*, 167, 227-250.
- Avram A. (2007), « Les *ciues Romani consistentes* de Sythie mineure : état de la question », dans R. Compatangelo-Soussignan, Ch.-G. Schwentzel (dir.), *Étrangers dans la cité romaine. Habiter une autre patrie : des incolae de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire*, PURennes, 91-109.
- Ben Romdhane H. (2016), « *Afri et pagani* sur deux inscriptions de *Thibicaae* », *ZPE*, 199, 300-305.
- Bérard Fr. (1991), « Aux origines de la cohorte urbaine de Carthage », *AntAfr.*, 27, 39-51.
- Beschaouch A. (1974), « La découverte de trois cités en Afrique Proconsulaire (Tunisie) : Alma, Ureu et Asadi. Une contribution à l'étude de la politique municipale de l'Empire romain », *CRAI*, 219-234.
- Beschaouch A. (2009), « Le *conventus civium romanorum* en Afrique : à propos de la lecture de l'inscription *CIL VIII, 15775* (note d'information) », *CRAI*, 1537-1542.
- Chouquer G., Favory Fr. (2001), *L'arpentage romain : histoires des textes, droit, technique*, Paris-.
- Desanges J. (1980), *Pline l'Ancien, Histoire Naturelle, livre 5.1-46*, commentaire et traduction, Paris.
- Desanges J. (1990), « La toponymie de l'Afrique du Nord antique. Bilan des recherches depuis 1965 », dans *L'Afrique dans l'Occident romain (I<sup>er</sup> S. av. J.-C. – IV<sup>e</sup> s. ap. J.-C.)*, Actes du colloque de Rome (3-5 décembre 1987), 134, 251-272.
- Desanges J. (1993), « *Chellenses* », *Encyclopédie berbère* 12, p. 1893.
- Desanges J. (2012), « Numides / *Numidae* », *Encyclopédie berbère*, 34, 5668-5669.

<sup>78</sup> Il est difficile de se prononcer sur deux autres *pagi* : le *pagus Romanus*, récemment identifié, peut également intégrer cette catégorie de *pagi* indépendants, *romanus* pouvant suggérer un peuplement de *pagani ciues romani* (cf. Naddari, Ben Abdallah [2017]) et le *pagus Minervius*, connu par une tessère en bronze dotée d'un anneau de suspension, trouvée dans un vase, lui aussi en bronze, dans le lac de Bizerte (*CIL VIII, 25423* (cf. *BAC* [1894], 238, n. 22 = *CMA*, 90, n. 414 et 116, n. 1).

<sup>79</sup> C'est l'avis de H.-G. Pflaum (1970), 82 : « Ici il s'agit vraiment de *pagi* indépendants que nous avons mentionnés plus haut sous la rubrique 2, et qui, en tant que tels, font partie des moyens de coloniser à la disposition du gouvernement impérial ». À Carthage comme à *Cirta*, ce sont les magistrats de la colonie qui supervisent les distributions des terres et arbitrent le partage. Cf. les exemples très connus et contemporains d'Auguste d'*Uchi Maius* (*CIL VIII, 26274*) et de Ksar Mhijiba (*ILAlg. II, 4226*).

- Gascou J. (1982), « la politique municipale de Rome en Afrique du Nord, I. De la mort d'Auguste au début du III<sup>ème</sup> siècle », *ANRW*, II, 10, 2, 136-229 ; « La politique municipale de Rome en Afrique du Nord, II – Après la mort de Septime Sévère », *ANRW*, II, 10, 2, 230-320.
- Gascou J. (1988), « Y avait-il un *pagus* carthaginois à *Thuburbo Maius* », *AntAfr.*, 24, p. 67-80.
- Gascou J., « La *praefectura iure dicundo* dans les cités de l'Afrique romaine », dans *L'Afrique dans l'Occident romain, cit.*, 367-380.
- Hermon E. (2007), « Des communautés distinctes sur le même territoire : quelle fut la réalité des *incolae* ? », dans R. Compatangelo-Soussignan, Ch.-G. Schwentzel (dir.), *Étrangers dans la cité romaine. Habiter une autre patrie : des incolae de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire*, PURennes, 25-42.
- Kotula T., Peyras J. (1985), « *Afri* », *L'Encyclopédie berbère*, 2, 208-215.
- Laignoux R. 2015, « Politique de la terre et guerre de l'*ager* à la fin de la république ou comment César et les triumvir ont 'inventé' des terres pour leurs vétérans ? », *MEFRA*, 127,2, 395-417.
- Leveau Ph. (1973), « L'aile II des Thraces, la tribu des *Mazices* et les *praefecti gentis* en Afrique du Nord », *AntAfr.*, 7, 153-191.
- Mastino A. (2021), « *Natione Afer, Maurus, Libycus* », dans N. Kallala, B. Yazidi (éd), *Être autochtone, devenir autochtone : définitions, représentations, Actes du premier colloque international de l'école Tunisienne d'Histoire et d'Anthropologie (25-27 octobre 2019)*, Tunis, 113-139.
- Maurin L. (1995), « *Pagus Mercurialis veteranorum Medelitanorum*. Implantations vétérans dans la vallée de l'Oued Miliane : le dossier épigraphique », *MEFRA*, 107, 97-135.
- Maurin L., Peyras J. (1971), « *Usalitana*, la région de l'Ansarine dans l'Antiquité », *CT*, 19, 11-103.
- Mayer M., Pagan I. (1990), « A proposito de los *paganos* de l'Africa », *L'Africa Romana*, VIII, 1, 421-428.
- Moatti Cl. (2009), « Le traitement des absents à Rome à l'époque républicaine et au début de l'Empire : quelques considérations », dans Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pébarthe (dir), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne*, Pessac, 321-349.
- Naddari L., Ben Abdallah Z. (2017), « *Pagus Romanus* dans la *pertica* de la *colonia Flavia Emerita Ammaedara* », *Actes du troisième colloque international. Le peuplement du Maghreb antique et médiéval*, Sousse 05-07 mai 2016, Sousse, 51-64.
- Pflaum H.-G. (1970), « La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique à la lumière des découvertes épigraphiques récentes », *AntAfr.*, 4, 75-117.
- Picard G.-Ch. (1966), « Le *conventus civium romanorum* de Mactar », *Africa*, I, 65-84.
- Thomas Y. (1966), '*Origine*' et '*commune patrie*'. *étude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.)*, Rome.
- Todisco E. (2004), *Testimonianze di paganici ?*, dans M. Pani (éd.), *Epigrafia et territorio, politica e società. Temi di Antichità romane VII*, Bari, 185-209.
- Van Andringa W. (1998), « Observations sur les associations de citoyens romains dans les trois Gaules », *Cahiers du centre Gustave Glotz*, IX, 165-175.

